



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17079613

de

Tribunal de Commerce

24 MAI 2017

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : 0675.969.343

Dénomination

(en entier) : DIEWEG

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : (1380) Lasne, 431, Chaussée de Louvain, bâtiment F

Objet de l'acte : Constitution - transfert international de siège social - constatation du transfert de siège social vers la Belgique et modification de la nationalité de la société - constatation de la forme juridique - adoption des statuts de la société anonyme de droit belge

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DIEWEG », de droit Luxembourgeois, ayant son siège social établi à L- 9711 Clervaux, 80, Grand-rue, R.C.S. Luxembourg Numéro B 149.069, reçu par Maître Cécile Lammerhert, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le dix-huit mai deux mil dix-sept, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

1. Constatation du transfert de siège social.

Première résolution.

Sous condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de commerce du Brabant wallon et de l'obtention par la société de la personnalité juridique de droit belge, l'assemblée a constaté et requis le Notaire soussigné d'acter que l'établissement principal et le siège social de la société seront établis dorénavant, avec effet à la date du premier octobre 2016 à (1380) Lasne, 431, Chaussée de Louvain, bâtiment F, et ce conformément à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de droit Luxembourgeois « DIEWEG » en date du 28 décembre 2016, dont une copie du procès-verbal demeurera annexée à l'acte de transfert international.

Par conséquent, l'assemblée a décidé que la société sera régie à dater du premier octobre 2016 par le droit belge en application des articles 110 et 112 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et la présente société aura la nationalité belge.

L'assemblée a précisé que le capital et les réserves de la société de droit Luxembourgeois demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et que la société anonyme de droit belge continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme de droit Luxembourgeois.

L'assemblée a décidé que le présent transfert international de siège social se fait avec prise d'effet fiscal et comptable à la date du premier octobre 2016 sous les conditions suspensives susénoncées.

Le changement de nationalité et le transfert de siège social ne font pas obstacle à la continuité de la personnalité juridique de la société. Ce changement de nationalité et ce transfert de siège social ne donneront lieu, ni légalement, ni fiscalement, à la constitution d'une personne morale nouvelle.

2. Constatation de la forme juridique de la société.

Deuxième résolution.

L'assemblée a déclaré et requis le Notaire soussigné d'acter que la société de droit belge a adopté la forme juridique d'une société anonyme.

3. Suppression de la valeur nominale des actions et augmentation du capital social.

Troisième résolution.

Sous condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de commerce du Brabant wallon et de l'obtention par la société de la personnalité juridique de droit belge, suppression de la valeur nominale des actions et augmentation du capital social de la société, par apport en numéraire, à concurrence de trente mille cinq cents (30.500,00 €) euros pour le porter de trente-et-un mille (31.000,00 €) euros à soixante et un mille cinq cents (61.500,00 €) euros par la création de six cent dix (610) actions

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

nouvelles, totalement souscrites et libérées, sans désignation de valeur nominale, portant les numéros (621) à (1230), jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à dater du 18 mai 2017.

Ces parts sociales nouvelles seront souscrites en espèces, au prix de cinquante (50,00€) chacune et entièrement libérées à la souscription.

Droit et délai de souscription préférentielle consacrés par les articles 592 et suivants du code des sociétés.

Quatrième résolution.

A l'unanimité, tout le capital social étant présent, l'actionnaire unique a déclaré renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à exercer son droit légal de préférence ainsi que son délai d'exercice, réservant le bénéfice de l'augmentation au souscripteur ci-après désigné, à savoir Madame Véronique LORCÉ, ci-après plus amplement qualifiée.

Souscription – Libération.

Cinquième résolution.

A l'acte de transfert international, est intervenue:

Madame LORCÉ, Véronique Andrée Mélanie Ghislaine, administrateur, née à Messancy le 29 décembre 1963 et domiciliée à (1380) Lasne, 30/B, rue du Coq.

Laquelle, après avoir entendu la lecture de tout ce qui précède, a déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme "DIEWEG".

Elle a déclaré ensuite souscrire les six cent dix (610) actions, actions nouvelles, au prix de cinquante (50,00 €) euros chacune, totalement souscrites et libérées, portant les numéros (621) à (1230), soit pour la somme globale de trente mille cinq cents (30.500,00 €) euros.

La totalité des actions ainsi souscrites ont été entièrement libérées par un versement en espèces que Madame Véronique LORCÉ déclare avoir effectué au compte numéro BE 53 3630 6503 9853 auprès de ING Belgique, à (1040) Etterbeek, ouvert au nom de la société anonyme "DIEWEG", de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de trente mille cinq cents (30.500,00 €) euros.

Ladite somme ayant été libérée telle que l'atteste l'attestation bancaire émanant de ING Belgique, à (1040) Etterbeek, en date du 16 mai 2017 et dont copie a été remise au notaire soussigné préalablement à la signature de l'acte de transfert international.

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

Sixième résolution.

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné, d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, et que le capital social est ainsi porté à soixante et un mille cinq cents (61.500,00 €) euros représenté par mille deux cent trente (1230) actions sans désignation de valeur nominale, portant les numéros un (1) à mille deux cent trente (1230).

Adoption des statuts de la société anonyme de droit belge.

Septième résolution.

L'assemblée a adopté les statuts d'une société anonyme, sans changement de la personnalité juridique, de modification au capital mais tenant compte de l'augmentation de capital dont question ci-avant, à la dénomination sociale, à l'exercice social, libellés comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination:

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « DIEWEG ».

Siège social

Le siège social est établi à (1380) Lasne, 431, Chaussée de Louvain, bâtiment F.

Historique du siège social

Lors de la constitution de la société aux termes de l'acte reçu par Maître Anja HOLTZ, alors notaire à Wiltz, en date du 22 octobre 2009, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 2318 du 26 novembre 2009, le siège social était établi à L- 9711 Clervaux, 80, Grand-rue.

Par décision des assemblées générales s'étant tenues respectivement par devant Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire à Diekirch, en date du 28 décembre 2016, en cours de publication, contenant notamment transfert du siège social de la société en Belgique et adoption de la forme juridique de société anonyme de droit belge, non encore publiée et par devant Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associé à Chaumont-Gistoux, en date du 18 mai 2017, en cours de publication, ledit siège social a été transféré à l'adresse susindiquée en Belgique.

Objet

La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que

l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion et la mise en valeur du portefeuille qu'elle possèdera, l'acquisition, la cession, la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées.

La société peut prêter et emprunter avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et/ou développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours.

D'un façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Durée

La société a une durée illimitée prenant cours à dater de son dépôt au greffe du tribunal de commerce du Brabant Wallon.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Capital

Le capital social souscrit et libéré s'élève à la somme de soixante et un mille cinq cents (61.500 €) euros.

Il est divisé en mille deux cent trente (1230) actions nominatives, sans mention de la valeur nominale, totalement libérées, portant les numéros un (1) à mille deux cent trente (1230).

Historique du capital social

Lors de la constitution de la société anonyme « DIEWEG », aux termes de l'acte reçu par Maître Anja HOLTZ, alors notaire à Wiltz, en date du 22 octobre 2009, publié, le capital social s'élevait à la somme de trente-et-un mille (31.000,00 €) euros totalement souscrit et libéré et représenté par six cent vingt (620) actions d'une valeur nominale de cinquante (50,00 €) euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire s'étant tenue par devant Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, en date du 18 mai 2017, la valeur nominale des actions fut supprimée et le capital social fut augmenté par apport en numéraire à concurrence de trente mille cinq cents (30.500,00 €) euros pour le porter de trente-et-un mille (31.000,00 €) euros à soixante-et-un mille cinq cents (61.500,00 €) euros totalement souscrit et libéré, par la création de six cent dix (610) parts sociales nouvelles, portant les numéros (621) à (1230).

Distribution

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan déduction faite des provisions et pertes.

L'actif ne peut comprendre :

- Le montant non encore amorti des frais d'établissement;
 - Le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.
- Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acompte sur dividendes, payables en espèces, ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Répartition

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les

actions sur un pied d'égalité absolue par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois de mars de chaque année à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions doit au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale informer le conseil d'administration de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites ci-dessus.

Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire actionnaire ou non de la société.

Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Il est précisé que l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux constituants ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Comité de direction - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut constituer dans ou hors de son sein, tout comité de direction, tout comité consultatif ou technique, permanent ou non, dont il détermine la composition, les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération fixe ou variable de ses membres à imputer sur les frais généraux.

Le conseil peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,
- soit à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis dans ou hors de son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère les délégations.

Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit par l'administrateur-délégué ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ÉTRANGERS – INTERDICTIONS

Les comparants ont déclaré que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du 19 février 1965 concernant l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes modifiée par la loi du 2 février 200, modifiée par la loi du 01 mai 2006 et modifiée par la loi du 01 mars 2007.

Confirmation de la nomination de Madame Véronique LORCé en qualité d'administrateur – Nomination d'un administrateur complémentaire afin de se conformer au droit belge.

Huitième résolution.

Sous condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de commerce du Brabant wallon et de l'obtention de la personnalité juridique de droit belge, l'assemblée a confirmé la nomination de Madame Véronique LORCé, préqualifiée, en qualité d'administrateur et ce pour une durée de six ans à dater du 28 décembre 2016.

En outre, afin de se conformer au droit belge, Monsieur FLOUHR Jean-Michel Marie, né à Eupen le 27 mai 1962 et domicilié à (1380) Lasne, 30/B, rue du Coq.

Est nommé en qualité d'administrateur pour une durée de six ans à dater du 18 mai 2017.

Ils exerceront leur mandat à titre gratuit.

Lesquels ont déclaré accepter leur mandat d'administrateur ainsi que le caractère gratuit de celui-ci.

Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Neuvième résolution.

L'assemblée a conféré tout pouvoir au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Il est rappelé que l'ensemble des résolutions qui précèdent sont prises sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de commerce du brabant wallon et de l'obtention par la société de la personnalité juridique de droit belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps: une expédition de l'acte de transfert international de la SA "DIEWEG", la liste des présences ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2016.

Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associé à Chaumont-Gistoux.